

4 JE DÉSIGNE LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CAPITAL :

En cas de décès, mon choix pour le versement du capital garanti est (un seul choix possible) :

1 Je souhaite rédiger ci-dessous ma clause bénéficiaire de façon manuscrite. Les bénéficiaires nommément désignés qui déclarent le décès par téléphone recevront sous 2 jours ouvrés une avance sur capital de 10 000 €. Bien entendu, les pièces justificatives doivent être envoyées ultérieurement.

2 Mon conjoint, à défaut par parts égales, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers.

3 Mon partenaire avec lequel j'ai conclu un pacte civil de solidarité, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers.

4 Selon testament déposé chez Maître ou son successeur, notaire à , à défaut mes héritiers.

NOS CONSEILS POUR LA RÉDACTION DE VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Si vous choisissez la clause 1 :

• Les informations suivantes sont à fournir concernant les personnes que vous désignez :

- pour les personnes physiques indiquez les titre de civilité, nom, nom de jeune fille le cas échéant, prénoms, adresse, date et lieu de naissance.

- pour les bénéficiaires personnes morales (associations, entreprises...), identifiez-les précisément (sigle, dénomination complète ou raison sociale, adresse du siège social).

• Dans le cas où vos bénéficiaires viendraient à disparaître prématurément, les capitaux seraient directement intégrés à votre succession (avec perte des avantages fiscaux de l'assurance vie). Pour éviter cela, nous vous conseillons :

- de nommer un ou des bénéficiaires en remplacement des bénéficiaires que vous avez désignés, en faisant précéder leur nom de la mention "à défaut".

- et de terminer dans tous les cas la rédaction de votre clause par la mention "à défaut mes héritiers" (ex : "Mme X, à défaut Mme Y, à défaut mes héritiers").

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, vous pouvez préciser les modalités de répartition du capital entre eux, en pourcentage.

Exemple de rédaction :

"Madame X pour 50 %, Monsieur Y pour 30 % et Madame Z pour 20 %. À défaut de l'un d'eux, sa part sera répartie par parts égales entre les autres bénéficiaires. À défaut de tous ces bénéficiaires, à mes héritiers." Sans précision de répartition, le partage se fera à parts égales entre les bénéficiaires.

Si vous choisissez les clauses 2 ou 3 :

Attention : ne choisissez pas les clauses 2 ou 3 si vous souhaitez désigner votre concubin, le concubin n'étant pas assimilable au conjoint ou au partenaire d'un PACS. Dans ce cas là, il convient de le désigner nominativement et de façon manuscrite : reportez-vous à la **clause 1**.

Si vous choisissez la clause 4 :

Veillez à ne pas oublier de préciser les coordonnées du notaire qui est en charge de votre testament.

5 JE SIGNE MON BULLETIN D'ADHÉSION :

Je reconnais sincères les informations portées au présent bulletin d'adhésion. Je déclare être informé(e) que l'article L. 113-8 du Code des assurances prévoit la nullité de l'adhésion en cas de fausse déclaration. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la notice du contrat Accolia, précisant notamment la faculté de renonciation et le délai de 5 jours de notification préalable de prélèvement. Je reconnais être informé(e) que mon adhésion au présent contrat est soumise à acceptation de la part de l'assureur et sera régularisée, sous réserve de cette acceptation, à la date de la 1^{ère} échéance mensuelle de cotisation due par l'adhérent(e) ou prise en charge par la GMF Vie dans le cas d'une offre de gratuité d'une ou plusieurs mensualités. À compter de cette date, je pourrai renoncer à mon adhésion pendant 30 jours calendaires révolus. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à la GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la notice.

À , le JJ / MM / AAAA

Signez ici ▶

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre demande d'adhésion, notamment pour répondre à nos obligations légales en matière de conseil. Elles pourront également être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Dans ce cadre, le traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Sauf opposition de votre part, ces données pourront servir à vous proposer des services personnalisés et des offres commerciales. Elles sont destinées à GMF Vie, responsable de traitement, et pourront être transmises à ses partenaires contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant à GMF Vie : 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex.

GMF Vie - Société anonyme au capital de 186 966 736 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 315 814 806 R.C.S. Pontoise
Siège social : 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex - Tél. 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) - Internet : www.gmf.fr

6 JE REMPLIS MON MANDAT DE PRÉLÈVEMENT RÉCURRENT SEPA :

► OBLIGATOIRE : Remplir, dater et signer le mandat ci-dessous et joindre un RIB.

En signant ce formulaire de mandat, le titulaire du compte autorise GMF Vie à envoyer des instructions à sa banque pour débiter son compte conformément aux instructions de GMF Vie, et sa banque à débiter son compte conformément aux instructions de GMF Vie.

TITULAIRE DU COMPTE

NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE

Si vous n'êtes pas le titulaire du contrat, quel est votre lien avec l'adhérent assuré ?

Conjoint Concubin Partenaire de PACS Père/Mère Enfant Autre

NUMÉRO D'IDENTIFICATION INTERNATIONAL DU COMPTE BANCAIRE - IBAN

.....

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les données que vous nous communiquez sont destinées à la GMF, responsable de traitement, et pourront être transmises à ses entités contractuellement ou statutairement liées. Elles sont nécessaires au traitement de vos prélèvements. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ces données en écrivant à : GMF - 45930 Orléans cedex 9.

Organisme créancier : ICS FR37ZZZ395783

GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex

▼ Signez ici ▼

Signature du titulaire
du compte à débiter

le JJ / MM / AAAA

à



ACCOLIA

NOTICE DU CONTRAT ACCOLIA

en application de l'article L 141-4 du Code des assurances valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1^{er} juin 2016

1 • CARACTÉRISTIQUES

ACCOLIA est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type «temporaire décès», sans valeur de rachat.

Ce contrat est souscrit auprès de la GMF Vie par l'ANS GMF Vie - Association Nationale des Souscripteurs de la GMF Vie, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 86/90, rue Saint Lazare - 75009 Paris - au profit de ses membres.

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 20 « vie-décès » du Code des assurances (article R 321-1).

DÉFINITIONS

Adhérent/assuré : l'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe ACCOLIA et s'engage à payer les cotisations. C'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. Selon l'article L 132-3 du Code des assurances, il est notamment défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

Bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent qui recueille(nt) le capital garanti en cas de décès. Le bénéficiaire est «nommément désigné» lorsque l'adhérent l'a désigné par ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et son adresse. C'est l'adhérent/assuré en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Délai de carence : temps qui s'écoule entre la date d'effet de l'adhésion au contrat ou de l'avenant de modification du montant du capital garanti et le jour où toutes les garanties entrent en vigueur.

Décès par accident : tout décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire.

Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent/assuré : invalidité fonctionnelle et professionnelle totale qui met l'assuré dans l'impossibilité totale et irréversible de se livrer au moindre travail, à la moindre activité et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne, de substitution et / ou d'incitation pour tous les actes ordinaires de la vie. Elle doit être reconnue par le médecin conseil de la GMF Vie.

GARANTIES

L'objet du contrat est de garantir, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré (adhérent), les prestations suivantes :

◆ Garantie décès :

La GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital choisi librement par l'adhérent et compris entre 20 000 € minimum et 49 000 € maximum. Tous contrats d'assurance temporaire décès confondus, le montant total des capitaux assurés à GMF Vie est limité à 1 000 000 euros pour un même assuré (hors contrat d'assurance emprunteur Prêtéléa).

◆ Garantie décès pendant le délai de carence :

Un délai de carence de 6 mois, à compter de la date d'effet de l'adhésion, est applicable, en cas de décès non accidentel, pour un capital garanti inférieur ou égal à 49 000 euros, tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa) par un même assuré. Le seuil de 49 000 euros s'apprécie à l'adhésion et en cours de contrat pour les augmentations de garantie.

Si le montant cumulé des capitaux souscrits (à l'adhésion et en cours de contrat pour les augmentations de garantie) par un même adhérent/assuré, tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa), est compris entre 20 000 € et 49 000 € :

- en cas de décès causé par un accident pendant les six premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion (délai de carence) la GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement du capital garanti choisi, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

- en cas de décès non causé par un accident pendant les six premiers mois à compter de la

date d'effet de l'adhésion (délai de carence), la GMF Vie remboursera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) uniquement les cotisations versées par l'adhérent.

- en cas de décès toutes causes après le délai de carence, la GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le versement du capital de garanti choisi, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Si le montant cumulé des capitaux souscrits par un même adhérent/assuré, tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa), est supérieur à 49 000 € :

- en cas de décès toutes causes, la GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le versement du capital garanti, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Quel que soit le montant du capital garanti, le capital décès est doublé en cas de décès par accident.

◆ Garantie perte totale et irréversible d'autonomie :

La GMF Vie garantit à l'assuré, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, le versement, par anticipation, du capital garanti en cas de décès, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Le versement du capital garanti en cas de perte totale et irréversible d'autonomie entraîne la clôture de l'adhésion.

Si le montant cumulé des capitaux souscrits par un même adhérent/assuré, tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa), est compris entre 20 000 € et 49 000 € :

la garantie perte totale et irréversible d'autonomie ne joue pas pendant le délai de carence.

Les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie décrites ci-dessus sont accordées sous réserve des exclusions de garantie mentionnées ci-dessous et sous réserve de la réception de toutes les pièces justificatives.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie décès et la garantie perte totale et irréversible d'autonomie sont accordées dans les conditions suivantes :

A - Les risques garantis sous conditions

Les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie sont accordées quelle que soit la cause aux conditions suivantes :

- le suicide ou les conséquences d'une tentative de suicide ne sont couverts que s'ils surviennent après un an d'assurance ; en cas d'augmentation des garanties, ce risque ne sera couvert que pour les garanties supplémentaires souscrites depuis plus d'un an ;
- les risques de navigation aérienne sont couverts pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires ;
- les risques résultant des opérations de police internationale ne sont couverts que sous mandat de l'Organisation des Nations Unies.

B - Les risques exclus

Ne sont pas couverts au titre de la garantie décès et de la garantie perte totale et irréversible d'autonomie :

- le parachutisme, le parapente ainsi que la pratique du delta-plane, aile volante avec ou sans moteur, ultra-légers motorisés ou engins similaires ;
- la pratique de la compétition, de l'acrobatie, de la voltige ou du raid aériens ;
- le saut à l'élastique ;
- les conséquences de l'état d'ivresse, ou de l'état alcoolique lorsque le taux d'alcoolémie de l'assuré, au moment du sinistre, est supérieur au taux prévu par la législation en vigueur (actuellement 0,8 g/l en France, selon l'article L 234-1 du Code de la route - Cette référence au Code de la route s'applique que le sinistre survienne ou non dans le cadre d'un accident de la circulation) ;
- l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;

- les actes commis dans l'intention de mettre en oeuvre les garanties du contrat ;
- la participation active à une guerre civile, émeute ou rixe ;
- les risques de guerre étrangère ;
- le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie survenus hors des pays de l'Espace économique européen, de la Suisse, des Etats-Unis et du Canada.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu. La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital versé en cas de décès fait partie de la succession de l'assuré.

En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

ADMISSION

L'adhésion au contrat ACCOLIA est réservée aux adhérents âgés de plus de 18 ans et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit leur 60ème anniversaire au moment de l'adhésion, après acceptation par la GMF Vie.

Un même assuré ne peut adhérer qu'à un seul contrat Accolia.

◆ Admission

- sur formalités d'adhésion simplifiées avec notamment l'indication du poids et de la taille pour un capital garanti de 49 000 € et pour un assuré n'ayant pas d'autres contrats d'assurance décès à la GMF Vie. En fonction des informations fournies par l'adhérent, l'assureur se réserve le droit de soumettre l'adhérent à un questionnaire d'acceptation.

Le seuil de 49 000 euros s'apprécie à l'adhésion et en cours de contrat pour les augmentations de garantie, tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus par l'adhérent/assuré à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa)

- dans les autres cas : au vu d'un questionnaire d'acceptation avec notamment l'indication du poids et de la taille et, le cas échéant, après étude de pièces médicales complémentaires et d'un examen médical (aux frais de l'assureur) si nécessaire.

L'assureur peut refuser l'adhésion après avis de son médecin-conseil.

PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date mentionnée dans le certificat d'adhésion sous réserve du règlement de la première cotisation.

• Lorsque le montant cumulé des capitaux souscrits (à l'adhésion et en cours de contrat pour les augmentations de garantie) par un même adhérent/assuré, **tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa), est compris entre 20 000 € et 49 000 € :**

les garanties prennent effet après acceptation du risque par la GMF Vie, sous réserve du règlement de la première cotisation, et après un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, sauf pour la garantie décès par accident.

• Lorsque le montant cumulé des capitaux souscrits (à l'adhésion et en cours de contrat pour les augmentations de garantie) par un même adhérent/assuré, **tous contrats d'assurance temporaire décès confondus détenus à GMF Vie (hors contrat Prêtéléa), est supérieur à 49 000 € :**

les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion, après acceptation du risque par la GMF Vie et sous réserve du règlement de la première cotisation.

DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion a une durée expirant le 31 décembre de l'année en cours, puis elle est prorogée annuellement et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit le 80ème anniversaire de l'adhérent, sauf résiliation pour non-paiement des cotisations (voir ci-dessous) ou sur demande écrite de l'adhérent.

A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à l'adhésion. Il lui suffit d'en faire la demande par écrit par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet le dernier jour du mois au cours duquel la GMF Vie a reçu la lettre de résiliation.

L'adhésion cesse automatiquement :

- à la date de cessation des garanties ;
- dès le paiement des sommes assurées par la GMF Vie ;
- dès l'envoi de la lettre de renonciation (cf. article « Renonciation » ci-après) ;
- à l'expiration du délai de quarante jours en cas de non paiement des cotisations (cf. article « Cotisations » ci-dessous).

Les cotisations versées antérieurement restent acquises dans leur intégralité à l'assureur.

Les garanties décès cessent automatiquement au 31 décembre qui suit le 80ème anniversaire de l'assuré.

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie cesse automatiquement au 31 décembre qui suit le 65ème anniversaire de l'assuré.

MODIFICATIONS DES GARANTIES

Les modifications de garantie sont possibles à tout moment dans la limite des capitaux minimum et maximum autorisés. Les dates d'effet de ces nouvelles garanties figureront dans un avenant.

Les extensions de garanties (augmentations du capital garanti) sont soumises aux mêmes formalités d'acceptation que lors de l'adhésion et ne prennent effet qu'après acceptation par la GMF Vie.

COTISATIONS ET FRAIS

◆ Frais :

- Frais d'ouverture de dossier (acquittés à l'adhésion) : 25 €.

- Droit d'adhésion à l'ANS GMF Vie : Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par la GMF Vie, 1,30 € sont reversés à l'ANS GMF Vie au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

◆ Cotisations :

Les cotisations sont payables pendant toute la durée de l'adhésion.

La cotisation de base est annuelle et elle est payable d'avance par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire.

La cotisation est fixée en fonction de l'âge de l'assuré et du montant du capital garanti.

Le montant des cotisations variera en fonction :

- du changement de tranche d'âge de l'assuré ;
- d'une modification du capital garanti ;
- d'un éventuel changement du barème applicable à tous les assurés.

◆ Révision des cotisations :

La révision des cotisations intervient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré va atteindre l'âge d'entrée dans une nouvelle tranche.

Les tranches d'âge sont les suivantes :

De 18 à 30 ans, de 31 à 35 ans, de 36 ans à 40 ans, de 41 à 45 ans, de 46 ans à 50 ans, de 51 à 55 ans, de 56 à 60 ans, de 61 à 65 ans, de 66 à 70 ans, de 71 à 75 ans et de 76 ans à 80 ans.

◆ En cas de non-paiement des cotisations :

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans un délai de 10 jours après la date d'échéance, une lettre recommandée sera adressée à l'adhérent, l'informant que l'adhésion sera résiliée à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de la lettre si la cotisation ou la fraction de la cotisation n'est toujours pas réglée.

L'adhésion est résiliée sans autre formalité. Les cotisations versées antérieurement restent acquises dans leur intégralité à l'assureur.

◆ Information

Sur demande de l'adhérent, la GMF Vie lui adresse un document précisant le montant des garanties et de la fraction mensuelle de la cotisation, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances.

RENONCIATION

L'adhérent bénéficie d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est régularisée pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la GMF Vie au 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 ERMONT CEDEX, suivant le modèle ci-dessous. L'adhérent sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception par GMF Vie de la lettre recommandée. Les garanties cesseront à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Le délai accordé à l'adhérent pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Modèle de lettre de renonciation : « *Je soussigné(e) (nom, prénoms, adresse complète) désire renoncer à mon adhésion au contrat ACCOLIA (n° d'adhésion)* » - Date et signature.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les pièces justificatives à fournir à la GMF Vie sont les suivantes :

◆ en cas de décès de l'assuré :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion
- une copie d'acte de décès de l'assuré ;
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un certificat médical précisant la date et la cause du décès adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'assureur ;
- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;
- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces requises, le paiement de la prestation pourra être interrompu et le bénéficiaire devra rembourser à la GMF Vie le montant versé par anticipation tel que défini ci-dessous.

◆ En cas de perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré remet à l'assureur l'exemplaire original du certificat d'adhésion et sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'assureur :

- un certificat médical précisant la nature détaillée de l'affection, la date de la première constatation médicale, les causes et les circonstances de la maladie ou de l'accident,
- une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité, si l'assuré bénéficie d'une telle pension.
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité de demander toutes justifications nécessaires pour évaluer l'importance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

A la demande et aux frais de l'assureur, l'assuré peut être amené à se soumettre à une expertise médicale.

En cas de refus de l'assuré le paiement de la prestation est différé tant que persiste ce refus.

Règlement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) ou à l'assuré :

◆ Suite au décès : règlement au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) d'un capital de 10 000 €, sous 2 jours ouvrés, sur simple déclaration téléphonique du décès, et règlement du solde du capital garanti, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer pour l'année en cours, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de tous les justificatifs.

En présence de plusieurs bénéficiaires, le règlement est effectué soit à chacun d'eux pour leur part, soit contre quittance conjointe des intéressés.

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) personnes physiques font l'objet d'une revalorisation à compter de la date du décès de l'assuré par la GMF Vie jusqu'à la réception à GMF Vie de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû au(x) bénéficiaire(s) ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation est calculée sur la base d'un taux déterminé pour chaque année civile et ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Afin que la GMF Vie procède au règlement des sommes dues aux bénéficiaires nommément désignés dans un délai de 2 jours ouvrés (sous réserve de l'accomplissement, par le(s) bénéficiaire(s), des formalités fiscales nécessaires au versement des capitaux et de la présentation ultérieure des pièces justificatives), la déclaration téléphonique du décès à la GMF Vie doit être faite par téléphone à GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 14H.

◆ Suite à la perte totale et irréversible d'autonomie : règlement du capital garanti à l'assuré déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer pour l'année en cours dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de l'avis favorable du médecin-conseil de la GMF Vie et la réception de tous les justificatifs.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITES DE RESILIATION – OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

- Les droits et obligations des adhérents au contrat Accolia peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS GMF Vie et GMF Vie.

Les modifications du contrat d'assurance de groupe sont décidées d'un commun accord entre l'ANS GMF Vie et GMF Vie dans le respect des statuts de l'ANS GMF Vie et de la réglementation applicable.

- Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe Accolia souscrit entre l'ANS GMF Vie et GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il se proroge au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

- L'ANS GMF Vie, souscripteur du contrat Accolia, a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif.

Les statuts de l'ANS GMF Vie sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association.

RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR (sous réserve de modifications ultérieures pendant la durée de l'adhésion) :

◆ Impôt sur le revenu : Le capital garanti est exonéré d'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la « rente survie », les cotisations versées dans l'année au titre de l'adhésion ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % de leur montant, plafonné à 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (article 199 septies 1° du Code général des impôts).

◆ Droits de succession :

1) Pour les cotisations de la garantie décès versées l'année du décès et avant 70 ans (article 990 I du Code général des impôts) : celles-ci sont exonérées à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire. Pour les contrats dénoués par décès depuis le 1er juillet 2014, au-delà de 152 500 €, les sommes sont soumises à un prélèvement de 20 % ; puis, pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25% .

2) Pour les cotisations décès versées après 70 ans (article 757 B du Code général des impôts) excédant 30 500 € : celles-ci sont soumises aux droits de succession.

Ces dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Sont exonérés de cette fiscalité les bénéficiaires qui ont avec l'adhérent (assuré) les liens juridiques ou de parenté suivants : conjoint, ou partenaire de PACS, ou sous certaines conditions limitatives (visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts) frère et/ou sœur domicilié avec l'adhérent (assuré).

ASSISTANCE SUCCESSION

L'adhérent au contrat ACCOLIA bénéficie gratuitement du Service Assistance Succession.

Ce service offert à tout adhérent à un contrat d'assurance vie à la GMF Vie permet de profiter de renseignements juridiques et fiscaux par téléphone en matière de succession, donations et de legs, à l'exclusion de toute rédaction d'acte.

Ce service permet également une prise en charge des litiges dans ces mêmes domaines et relevant des juridictions Françaises, selon les modalités contractuelles prévues. La notice de ce service détaillant l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties est disponible sur simple demande auprès de la GMF Vie.

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire de tout ou partie du capital du (ou des) contrat(s) détenu(s) auprès de la GMF Vie, peut également mettre en œuvre les garanties du présent service durant une période d'un an à compter de la perception du capital.

2 • LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel communiquées par l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la gestion des demandes d'adhésion au contrat ACCOLIA, notamment pour répondre aux obligations légales de GMF Vie en matière de conseil. Elles pourront également être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Dans ce cadre, le traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Sauf opposition de l'adhérent, ces données pourront servir pour proposer des services personnalisés et des offres commerciales. Elles sont destinées à GMF Vie, responsable de traitement, et pourront être transmises à ses partenaires contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels. L'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant à GMF Vie – 1 rue Raoul Dautry CS 40003, 95122 Ermont Cedex.

3 • PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients et Réclamations - GMF Vie - 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 Ermont Cedex.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par GMF Vie, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org. La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de toute autre voie d'action légale.

4 • LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L 114-2 du Code des assurances et, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)

- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du code civil)

- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

5 • L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

6

Informations complémentaires exigées par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.

- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.

Édition mai 2016